

## Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 22 mai 2017

*Adoption – Reconnaissance – Non conformité à la Convention de La Haye du 1993 – Article 364-1 C. civ. – Article 361 C. civ. – Dérogation – Article 365-6 C. civ. – Intérêt supérieur de l'enfant – Adopté mineur devenu majeur – Article 8 CEDH*

*Adoptie – Erkenning – Niet conform het Haags Verdrag van 1993 – Artikel 364-1 BW – Artikel 361 BW – Afwijking – Artikel 365-6 BW – Hoger belang van het kind – Minderjarige gadopteerde die meerderjarig is geworden – Artikel 8 EVRM*

En cause de:

1. **F.**, domicilié à [...] Braine-Le-Comte, [...],  
2. **J.**, domiciliée à [...] Braine-Le-Comte, [...],  
appelants, présents en personne  
assistés par Maître Prudhon Caroline, avocat à 1060 Bruxelles, Avenue de la Jonction 27

et:

**Etat Belge - Autorite Centrale Federale Belge, SPF Justice**, dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 115,  
intimé,

représenté par Maître Lambert M. loco Maître Depré Sebastien, et Maître De Lophem Evrard, avocats à 1050 Bruxelles, place Eugène Flagey 7

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 16 février 2016, dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 2 septembre 2016,
- les conclusions de l'intimé, déposées au greffe le 27 mars 2017,
- les conclusions des appelants déposées le 27 février 2017,

### **I. Antecedents et objet de l'appel**

1. Monsieur F. est l'oncle paternel de:
- N., née à [...] (Burundi), le [...] 1995,
  - A., née à [...] (Burundi) le [...] 1999.

Les deux jeunes filles sont sœurs et leurs parents sont tous les deux décédés en 2001. Depuis lors, elles ont été recueillies au Burundi par leur grand-père paternel, âgé aujourd'hui de 84 ans, et ensuite par une connaissance à Bujumbura, à tout le moins pendant la semaine, lorsque le premier, devenu veuf, s'est retrouvé dans l'incapacité de s'occuper des enfants.

Monsieur F. et son épouse, madame J., tous deux de nationalité belge et résidents en Belgique, ont soutenu financièrement la prise en charge des enfants par le financement de leurs frais d'éducation et d'entretien et ont entrepris les démarches en vue de l'adoption de leurs nièces.

Ils ont choisi pour ce faire de s'adresser aux autorités burundaises, ont déposé leur requête en adoption simple auprès du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura le 5 juin 2006 et ont obtenu un acte d'adoption de ce tribunal le 31 août 2007.

Cependant, dès lors qu'ils n'ont pas respecté les dispositions de la loi relative à l'établissement d'une adoption impliquant le déplacement international d'un enfant, et ce suite à l'entrée en vigueur le 1er septembre 2005 de la loi réformant l'adoption<sup>1</sup>, en particulier le nouvel article 361-1 du Code civil<sup>2</sup>, cette adoption ne pouvait faire l'objet d'une reconnaissance en Belgique.

2. Par courrier du 17 avril 2012, le service d'adoption de l'autorité centrale communautaire de la communauté française de Belgique a attiré l'attention des appelants sur la possibilité de vérifier s'ils entrent dans les conditions de la nouvelle loi du 11 avril 2012 visant à permettre la régularisation des procédures d'adoption réalisée à l'étranger par des personnes résidentes habituellement en Belgique (MB. 7 mai 2012, éd.2).

Suite à l'entrée en vigueur de ladite loi, monsieur F. et madame J. ont, par une requête signée le 9 mai 2012, demandé la reconnaissance de la décision étrangère d'adoption des deux enfants. L'autorité centrale fédérale a accusé réception du dossier le 31 mai 2012 et a adressé, à la même date, une demande d'enquête et d'avis au Procureur général près la cour d'appel de Mons, dans le ressort de laquelle les appelants résident, ainsi qu'une demande d'avis à l'Office des étrangers, au regard de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, séjour, établissement et l'éloignement des étrangers.

Par courrier du 18 octobre 2012, l'Office des étrangers a répondu aux questions de l'autorité centrale fédérale et par courrier du 21 novembre 2012, le Procureur général a transmis les éléments de l'enquête menée par le procureur du Roi de Mons et l'avis favorable de celui-ci.

Par courrier du 29 novembre 2012, l'autorité centrale fédérale a ensuite sollicité l'avis de l'autorité centrale communautaire qui, après nouvelle enquête et consultation du Ministère de la Solidarité Nationale Burundaise a répondu, par courrier du 11 décembre 2013. En conclusion, elle estime « *qu'une solution durable de prise en charge de type familial a été trouvée dans l'intérêt supérieur des deux jeunes filles* ».

Par deux décisions du 10 février 2014, l'autorité centrale fédérale a refusé de reconnaître la décision du 31 août 2007 rendue par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura (Burundi) et décidé de ne pas autoriser les appelants à entamer la procédure prévue à l'article 361-1 du Code civil.

La date de la notification n'est pas rapportée<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Loi du 24 avril 2003, réformant l'adoption, M.B., 16 mai 2003

<sup>2</sup> Selon les dispositions qui mettent le droit belge en conformité avec la Convention de La Haye *sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, du 29 mai 1993, ratifiée par la Belgique le 26 mai 2005 et par le Burundi le 15 octobre 1998, « *la personne ou les personnes résidant habituellement en Belgique et désireuses d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un État étranger doivent, avant d'effectuer quelque démarche que ce soit en vue d'une adoption, obtenir un jugement les déclarants qualifiés et aptes à assumer une adoption internationale. Préalablement à l'appréciation de leur aptitude, elles doivent avoir suivi la préparation organisée par la communauté compétente* ».

<sup>3</sup> Le courrier de la notification de cette décision est daté du 11 février 2014

3. Conformément à l'article 367-3 du Code civil, les appelants ont, par le dépôt de deux requêtes le 15 avril 2014 devant le tribunal francophone de première instance de Bruxelles, entamé un recours juridictionnel contre la décision de l'autorité centrale fédérale, en vue de la reconnaissance de l'acte d'adoption des deux enfants.

Dans un avis écrit du 21 octobre 2015, le procureur du Roi de Mons a émis un avis favorable à la demande tout en précisant que la demande doit être comprise comme tendant à autoriser les requérants à entamer la procédure prévue à l'article 361-1 du Code civil et non pas à reconnaître d'emblée l'acte d'adoption dont question.

Par de nouvelles conclusions déposées le 8 janvier 2016, monsieur F. et madame J. ont alors complété leur demande comme suit:

- joindre les deux causes,
- reconnaître l'acte d'adoption rendu le 31 août 2007 par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura (Burundi), portant établissement de l'adoption de l'enfant A., née le [...] 1999 à [...] (Burundi) et de l'enfant N., née le [...] 1995 à [...] (Burundi) par monsieur F., né le 4 décembre 1962 à Gasenyi (Burundi) et par madame J., née le [...] 1963 à [...] (Burundi),
- si le tribunal l'estime nécessaire, les autoriser à entamer la procédure d'aptitude à adopter prévue à l'article 361-1 du Code civil.

L'État belge a conclu à l'irrecevabilité, subsidiairement au non-fondement des demandes.

Par le jugement entrepris du 12 février 2016, le premier juge a

- joint les deux causes concernant respectivement N. et A.,
- déclaré les demandes recevables,
- en ce qui concerne A., autorisé les requérants à entamer la procédure de régularisation prévue à l'article 361-1 du Code civil, et débouté du surplus de leurs demandes,
- en ce qui concerne N., déclaré la demande non fondée et débouté les requérants.

4. Par requête du 2 septembre 2016, monsieur F. et madame J. ont relevé appel de ce jugement dont ils poursuivent la réformation uniquement en ce qui concerne l'adoption de N.

Au terme de leurs conclusions d'appel, ils demandent de

- reconnaître l'acte d'adoption rendu le 31 août 2007 par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura (Burundi), portant établissement de l'adoption de l'enfant N., née le [...] 1995 à [...] (Burundi) par monsieur F., né le [...] 1962 à [...] (Burundi) et par madame J., née le [...] 1963 à [...] (Burundi).
- Subsidiairement, dire qu'une fois l'aptitude à adopter prononcée par le tribunal de la famille de Mons, qui aboutira à la régularisation de la procédure d'adoption d'A., les mêmes effets juridiques seront attribués à l'adoption de sa sœur N.

L'État belge conclut au non fondement de l'appel.

La cause a été plaidée à l'audience de la cour du 28 avril 2017. L'Avocat général a émis un avis oral favorable à la demande des appelants. La cause a ensuite été prise en délibéré.

## **II. Discussion**

L'appel en forme régulière a été interjeté dans les délais et est recevable.

1. Il n'est pas contestable ni contesté que l'adoption de N. par les appelants réalisée au Burundi en 2007 n'a pas été établie conformément à la convention de La Haye du 29 mai 1993 alors qu'elle rentrait dans son champ d'application.

Elle ne peut donc être reconnue d'emblée en Belgique. L'article 364-1 du Code civil dispose inconditionnellement que « *toute adoption régie par la convention, faite dans un État étranger lié par celle-ci et qui ne remplit pas les conditions visées ci-dessus, n'est pas reconnue en Belgique* ».

De même, la loi belge qui pose le cadre de la mise en application de la convention internationale<sup>4</sup> n'a pas été respectée par les appelants, et notamment l'article 361-1 du Code civil qui impose avant toute autre démarche d'obtenir un jugement déclaratif d'aptitude à assumer une adoption internationale et pour ce faire de suivre la préparation organisée par la communauté compétente.

Le litige fait donc appel à la loi du 11 avril 2012 qui ouvre la voie à la régularisation de certaines adoptions réalisées à l'étranger par des personnes résidentes habituellement en Belgique et qui ne pouvaient être reconnues conformément aux règles instaurées depuis la loi du 24 avril 2003, comme c'est le cas en l'espèce, lorsque les adoptants n'ont pas suivi la préparation organisée par la communauté compétente et ni obtenu le jugement les déclarant qualifiés et aptes à assumer une adoption internationale conformément à l'article 361-1 du Code civil.

Les considérations tendant à stigmatiser l'attitude des appelants, qui ont négligé de suivre les bonnes procédures en temps utile et auraient eu de bonnes ou de mauvaises raisons d'éviter d'appliquer les dispositions légales applicables à l'adoption internationale en Belgique, ne sont ici nullement pertinentes dès l'instant où le législateur a explicitement choisi de prévoir des dispositions dérogatoires en matière de reconnaissance des adoptions lorsque – et uniquement dans ce cas – l'intérêt supérieur de l'enfant le commande. La cour relève à tout le moins qu'aucune des instances (ministère public, premier juge, autorité centrale fédérale et communautaire) qui se sont penchées sur le dossier n'a estimé devoir retenir dans le chef des appelants de la mauvaise foi ou une tentative de fraude à la loi.

2. Les conditions strictes pour l'application de cette dérogation se trouvent à l'article 365-6 §2 du Code civil.

La première condition (l'adoption n'a pas été établie dans un but de fraude à la loi) et la deuxième condition (apparemment jusqu'au quatrième degré entre l'enfant et les adoptants) sont en l'espèce indiscutablement rencontrées.

La troisième condition est celle du constat que « *l'enfant n'a pas d'autres solutions durables de prise en charge de type familial que l'adoption internationale, compte tenu de son intérêt supérieur et des droits qui lui sont reconnus en vertu du droit international* ».

Tant l'autorité centrale communautaire dans son avis motivé du 29 novembre 2013 que l'autorité centrale fédérale dans sa décision du 10 février 2014 ont considéré qu'il existait, en l'espèce, pour A. et N., une solution durable de prise en charge de type familial dans leur pays d'origine dans l'intérêt supérieur des deux jeunes filles.

La quatrième condition exige que « *les conditions de la reconnaissance visée aux articles 364-1 à 365-5 peuvent être respectées* ».

---

<sup>4</sup> Loi du 24 avril 2003, précitée.

Dans la décision incriminée de l'autorité centrale fédérale du 10 février 2014, c'est au terme d'une analyse du concept de l'intérêt supérieur de l'enfant selon laquelle l'adoption internationale ne peut être envisagée que subsidiairement à toute autre solution trouvée pour l'enfant dans son pays d'origine, que celle-ci estime que cette condition n'est pas rencontrée. Ce service du SPF Justice a en effet considéré que l'adoption incriminée est contraire à l'ordre public compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants, qui disposent d'un ancrage familial, social et affectif au Burundi alors que leur déplacement dans le milieu familial d'accueil les confronterait à une rupture dans leur vie affective et sociale et les obligerait à s'intégrer dans une société culturelle différente. Il est considéré qu'un tel déracinement peut être susceptible de menacer leur développement affectif et social.

La 5ème condition, telle qu'elle était prévue à l'époque, exigeait un avis motivé de l'autorité centrale communautaire au regard des articles 361-3 et 361-4 et de la situation de l'enfant<sup>5</sup>. Cette condition a été rencontrée par l'avis adressé le 29 novembre 2013 par cette instance communautaire lequel contient une description du contexte des enfants au Burundi, qui sont prises en charge par leur grand-père paternel depuis 2001 et depuis 2009, par un tiers durant la semaine. Cet avis conclut qu'une solution durable de prise en charge de type familial a été trouvée dans l'intérêt supérieur des jeunes filles.

3. Au moment où le premier juge doit examiner le dossier, début de l'année 2016, N. est majeure puisqu'elle a déjà 20 ans. A., quant à elle, en a 16. C'est uniquement en faisant référence à celle-ci que le premier juge va, à son tour, analyser la situation au regard de son intérêt supérieur face à l'adoption litigieuse.

Sur ce point, le premier juge arrive à une conclusion différente de l'autorité centrale fédérale, en considérant d'une part, qu'à la date où il statue, il n'y a pas de réelle autre solution durable de prise en charge de type familial pour A., eu égard au déclin de la santé du grand-père paternel et à son absence de revenus. D'autre part, dans la mesure où monsieur F., oncle paternel de l'adoptée, orpheline de père et de mère, tient un rôle familial et social reconnu comme très important dans la culture africaine et où un lien filial est estimé établi à suffisance entre les adoptants et l'enfant, le premier juge a considéré que l'adoption d'A. n'est pas contraire à l'ordre public compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en vertu du droit international.

Les conditions prévues par la loi du 11 avril 2012 étant donc remplies, le premier juge va faire application de la disposition dérogatoire et exceptionnelle de l'article 365 -6 du Code civil et, pour A., autoriser les requérants à entamer la procédure de prévue à l'article 361-1 du Code civil.

Cette décision qui ne fait pas l'objet de l'appel des appelants n'a pas non plus été contestée par l'État belge et doit être considérée comme définitive.

Monsieur F. et madame J. ont, dès la notification de cette décision le 3 août 2016, entamé les démarches afin d'obtenir le certificat de préparation qui leur a été remis le 21 décembre 2016 et ont déposé leur requête en aptitude au tribunal de la famille de Mons en janvier 2017. Des enquêtes ont été menées et la procédure en déclaration d'aptitude était toujours en cours à la date où la présente cause a été prise en délibéré.

4. La présente procédure d'appel concerne uniquement l'adoption de N.

---

<sup>5</sup> Comme relevé par le premier juge, cette cinquième condition a été par la suite abrogée par la loi du 25 avril 2014, entrée en vigueur le 15 mai 2014.

À son sujet, le premier juge a débouté les requérants de leur demande avec pour seule motivation ce qui suit: « *les requérants ne sollicitent pas le bénéfice de l'application de la loi du 11 avril 2012 compte-tenu de ce qu'elle est devenue majeure depuis le 23 avril 2013. Par contre, il ressort des débats qu'une adoption entre majeurs semble pouvoir, le cas échéant, être envisagé.* »

Les parties ont exposé que c'est à l'audience que le premier juge a soulevé la problématique de l'âge de N. devant une procédure de régularisation qui n'est prévue que pour les mineurs. Il n'est nullement question de cela dans les conclusions échangées par les parties en première instance. De même, l'avis du ministère public du 21 octobre 2015 ne faisait aucune distinction entre les deux enfants quant à l'autorisation à donner pour entamer la procédure dérogatoire.

Force est de constater que, dans les dernières conclusions déposées le 8 janvier 2016, monsieur F. et madame J. avaient bien sollicité à titre subsidiaire, « *si le tribunal l'estime nécessaire, de les autoriser à entamer la procédure d'aptitude à adopter prévu à l'article 361-1 du Code civil* », sans faire de distinction entre A. et N.

La cour n'aperçoit donc pas pourquoi le premier juge a considéré que l'application de la loi du 11 avril 2012 n'aurait pas été sollicitée pour N.

5. Lorsque l'autorité centrale fédérale a décidé le 10 février 2014 de refuser la demande de régularisation de monsieur F. et madame J., N. était déjà majeure. Or, cette autorité n'a nullement soulevé cette objection, considérant manifestement que seule comptait, à cet égard, la date de la demande de régularisation, qui en l'espèce avait été introduite en mai 2012 lorsque N. était encore mineure.

Le refus de l'autorité centrale fédérale dans la décision du 10 février 2014 est uniquement fondé sur l'analyse des conditions reprises à l'article 365 -6 du Code civil, résumée ci-dessus.

Or, le premier juge, statuant au sujet d'A., n'a pas suivi cette même analyse ce qui n'est pas contesté ni entrepris par l'État belge.

Il n'y a pas lieu pour la cour de revenir sur cette problématique qui est tranchée définitivement pour A. dès lors qu'elle ne présente aucun élément objectif qui mènerait à une autre analyse pour N.

6. Il est admis par les deux parties et par la jurisprudence que la loi du 11 avril 2012 organisant les dispositions dérogatoires en vue de la reconnaissance dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'adoptions réalisées à l'étranger en violation des règles qui régissent la matière, ne concerne que les adoptions de mineurs. Cette interprétation découle du fait que d'une part, l'analyse de « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » n'a plus sa place lorsque l'enfant est devenu majeur et d'autre part, les règles relatives à la préparation organisée par la communauté compétente et la procédure en reconnaissance d'aptitude à adopter ont trait à « *l'établissement d'une adoption impliquant le déplacement international d'un enfant* ».

Bien que l'autorité centrale fédérale admet dans sa pratique qu'il y a lieu uniquement de se référer à la date de la demande en régularisation, l'État belge conclut, à la suite du premier juge, que la régularisation de l'adoption de N. est devenue impossible depuis que l'enfant est devenue majeure.

La seule question qui subsiste est donc celle du sort à réserver à une procédure de régularisation qui concerne un adopté mineur qui est devenu majeur avant le terme de la procédure, puisqu'il semble juridiquement impossible d'imposer aux adoptants de suivre une préparation à l'adoption pour un enfant devenu majeur. C'est à juste titre que les appelants constatent un vide législatif sur cette question.

Les appelants invoquent le droit à la protection de la vie privée et familiale, consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les appelants considèrent que l'impossibilité de régulariser la procédure de N. devenue majeure constitue une ingérence disproportionnée de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit.

Comme le premier juge l'a très justement relevé pour A., il existe également un lien de type filial entre les adoptants et N. Si certes, le droit d'adopter ne figure pas en tant que tel au nombre des droits garantis par la Convention, en l'espèce, la prise en charge financière et le rôle familial et social que joue l'oncle paternel pour des orphelins en terre africaine sont ici des éléments tangibles qui justifient que l'on reconnaisse l'existence d'une vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme. À supposer même qu'un doute puisse subsister sur cette question d'une vie familiale effective entre les adoptants et N., il n'est pas contestable qu'entre les deux sœurs il existe une vie familiale intense, qui doit faire l'objet de protection.

Le refus de reconnaître cette adoption est une ingérence de l'état dans le respect du droit garanti par l'article 8 de la convention. Cette ingérence poursuit un but légitime. En effet, la dérogation introduite dans le Code civil par l'article 365-6 pour les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, doit rester une procédure exceptionnelle puisqu'elle couvre a posteriori des adoptions qui n'ont pas respecté les règles instituées justement pour garantir la protection de l'intérêt de l'enfant.

Il n'en demeure pas moins que le principe selon lequel il est impossible de régulariser une adoption lorsque l'enfant est devenu majeur paraît disproportionné lorsque la demande a été introduite avant la majorité de l'adopté et qu'avant cette majorité cette régularisation rencontrait bel et bien l'intérêt supérieur de l'enfant.

En l'espèce, la décision qui concerne A. et qui n'est pas contestée suffit pour considérer qu'il était également dans l'intérêt supérieur de N., avant ses 18 ans, d'être régularisée.

Dans le cas d'espèce, la solution qui consisterait à considérer que la majorité atteinte en cours de procédure fait obstacle à une décision favorable à l'adopté paraît à l'évidence contraire aux droits fondamentaux tant des adoptants que de l'adopté et disproportionnée au but légitime recherché.

Ceux-ci n'ont aucun contrôle sur les délais de la procédure qui, pour être correctement instruite, fait appel à de nombreuses instances et administrations. Ce délai ne peut, à lui seul, justifier de faire perdre à l'adopté les droits qu'il aurait pu faire valoir à la veille de sa majorité au regard de son intérêt supérieur.

On rappellera que le procureur du Roi de Mons avait déjà en novembre 2012 rendu un avis favorable à la régularisation desdites adoptions tandis que le procureur du Roi de Bruxelles a émis un avis dans le même sens en octobre 2015.

Le risque décrit par l'État belge, en page 13 de ses conclusions, qui consisterait à voir de nombreux d'adoptants « *procéder à l'adoption d'un enfant en filière libre dans l'État d'origine de l'enfant, permettre à l'enfant de terminer sa scolarité dans son état d'origine avec sa famille d'origine et demander ensuite, à la majorité de l'adopté, la régularisation de la procédure de reconnaissance afin de lui permettre d'accéder au territoire belge et d'éviter les difficultés administratives relatives à l'obtention d'un visa pour une personne majeure* », n'est pas déterminant pour considérer qu'en l'espèce l'ingérence serait proportionnée. En effet, les conditions strictes de l'article 365-6§2 du Code civil sont applicables à la situation décrite par l'État belge qui ne pourra être l'objet d'une régularisation lorsqu'un autre accueil familial est possible, ce qui éliminera vraisemblablement toutes les hypothèses où l'adopté a été délibérément maintenu par les adoptants dans ce milieu familial d'origine pendant toute sa scolarité.



7. En l'espèce, le premier juge, suivi par l'État belge, propose comme solution pour tenter de rencontrer les exigences de la protection de la vie familiale des appelants et de l'adopté qu'il soit procédé à une adoption entre majeurs.

Dans le cas d'espèce, la cour estime que cette solution alternative ne peut répondre à suffisance à l'exigence de l'article 8 de la CEDH.

En effet, il est dans l'intérêt des deux jeunes filles de suivre le même sort et la protection de leur vie privée et familiale commande que la fratrie ne soit pas séparée. Le projet de leur adoption a été mené dès l'origine en un seul tenant. Elles ont grandi ensemble à travers les heurs et les malheurs de leur famille et peuvent revendiquer le droit à la protection de leur vie privée et familiale ensemble.

Par conséquent, il ne peut être question de dissocier l'adoption de N. et A., menée de concert alors qu'elles étaient mineures et que leur situation était et est toujours identique, au seul motif que le temps écoulé par la procédure a eu pour conséquence que l'aînée est devenue majeur.

Il est contraire à leur droit fondamental à la protection de leur vie privée et familiale d'exiger que, au terme de ce long parcours, N. entame une nouvelle procédure en Belgique fondée sur les dispositions relatives à l'adoption de majeurs et de retarder ainsi de façon significative la réunion de la famille.

L'absence de solutions offertes par l'État pour permettre la reconnaissance groupée de l'adoption des deux jeunes filles représente une ingérence disproportionnée au regard du but légitime recherché par la loi.

8. Dans le cas d'espèce, la préparation visée à l'article 361-1 du Code civil aura été suivie par les adoptants pour A. et la procédure tendant à l'obtention d'un jugement les déclarant qualifiés et aptes à assumer une adoption internationale pour A. va bientôt connaître son issue. Or, l'on peut également lire que l'article 361-1 du Code civil précise que « *la préparation n'est pas obligatoire pour l'adoptant il a déjà suivi lors d'une adoption antérieure, et dont l'aptitude à adopter a été reconnue par le tribunal de la famille.* »

Si le premier juge, comme il aurait dû le faire, avait autorisé les appelants à entamer la procédure de déclaration d'aptitude pour N. comme il l'a fait pour A., ceux-ci auraient procédé devant le tribunal de la famille pour les deux enfants en une seule fois.

La seule solution respectueuse des droits à la protection de la vie familiale des adoptés et des adoptants, est de considérer qu'en l'espèce, l'issue de la procédure en déclaration d'aptitude et la régularisation de l'adoption pour A. produira les mêmes effets juridiques pour N.

Il sera fait droit à la demande subsidiaire des appelants.



